



à l'attention des
Bureaux d'architectes
Bureaux d'ingénieur-conseil
Bureaux d'urbanistes-aménageurs
concernés par des projets d'évacuation
d'eaux en milieu urbain

Bleesbruck, le 25 septembre 2012

Contact: M. SCHAACK
Réf: FH/D1000-12/LT12-044

Concerne: Gestion des eaux pluviales dans les nouveaux lotissements soumis à la procédure du PAP

Ici : *Application des dispositions du «Position-Paper – Version juillet 2012» de l'ALUSEAU sur le territoire sous gestion du SIDEN*

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années la gestion des eaux pluviales et en principal leur mise en œuvre dans les lotissements soumis à la procédure du PAP, est sujet principal de maintes discussions, entretiens, enquêtes et courriers entre différents acteurs de l'eau, dont notamment l'AGE, l'ALUSEAU, la Direction de la Santé, l'Inspection du Travail et des Mines, l'OAI et ses membres, le SYVICOL, notre syndicat, ainsi que différents syndicats partenaires investis dans le domaine de l'assainissement des eaux.

En effet, la politique erratique des petites rétentions pour eaux pluviales à l'intérieur des PAP, telle qu'actuellement pratiquée par l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), a finalement amené l'ALUSEAU à une prise de position claire par rapport à la situation actuelle. En résumé, le «*Position Paper - version juillet 2012*» de l'ALUSEAU préconise entre autres, qu'en région rurale, les rétentions décentralisées dans les PAP (volumes ouverts/fermés) sont à éviter au profit de volumes ouverts centralisés par bassin versant au point bas des agglomérations, et le cas échéant en dehors des limites du PAG actuel, donc en zone verte.

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau confirme dans ses articles 42 et 46 les compétences communales en matière de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Néanmoins en pratique, la procédure

d'élaboration actuelle des projets PAP a pris l'habitude à ne se dérouler qu'entre les promoteurs, respectivement le bureau mandaté par lui, et l'AGE. L'Autorité communale, qui finalement sera obligée d'inspecter, d'entretenir et de surveiller ces nouvelles installations et ouvrages, n'est en fin de compte que simplement informée au moment de l'octroi de l'omineux « préavis » inventé par l'AGE, ou pire encore, seulement lors de la demande d'affichage de l'autorisation définitive en question émis par l'AGE selon l'article 24 de la loi relative à l'eau.

Dans ces cas, les seuls outils restant aux Communes pour s'opposer à des dispositions allant selon ses vues à l'encontre de la mise en place d'ouvrages non-conformes aux aspects de sécurité et de santé, sont soit le refus de l'octroi de l'autorisation de bâtir, soit le recours devant le tribunal administratif. Il va sans dire que ces procédures indéliques ne contribuent pas à remédier au retard dans le domaine de la promotion de l'habitat et vont à l'encontre de la politique interne de notre syndicat en matière de simplification administrative et de franche collaboration.

Dans ce contexte, le Comité du SIDEN a délibéré unanimement de se rallier aux stipulations du «*Position Paper – Version juillet 2012*» de l'ALUSEAU et de se distancier de ce fait de la politique actuelle de l'AGE promouvant la mise en place de rétentions décentralisées. Dans ce contexte, veuillez également prendre note des avis juridiques et techniques dressés par différents spécialistes en la matière qui peuvent être téléchargés sur notre site internet (www.siden.lu).

En conséquence, et pour toute planification future sur le territoire des 35 Communes-membres sous gestion du SIDEN, nous nous voyons amenés à vous notifier que dorénavant les dispositions du «*Position Paper – version juillet 2012*», devront impérativement être respectées. Il convient également de préciser que tout concept d'évacuation des eaux pluviales et usées constitue une solution sur mesure et devra être discuté en premier lieu avec la Commune, respectivement par délégation mandatée avec notre syndicat. Le cas échéant, les solutions envisagées pour l'élimination des eaux pluviales sont à préciser, respectivement à rectifier dans le cadre de l'élaboration des dossiers techniques.

Tout en espérant que vous saurez vous rallier positivement aux démarches développées ci-avant par une collaboration fructueuse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

L'Ingénieur-Directeur du SIDEN



(J.P. FELLER)

Copies (sans annexes) : Communes-membres
ITM
Direction de la Santé
ALUSEAU
OAI